

COMMUNE DE LA BRILLAZ

Avenant au règlement d'application

21.11.2007

relatif aux structures d'accueil de la petite enfance

L'Assemblée communale

Vu l'ordonnance réglant le placement d'enfants du 19 octobre 1977;

Vu l'article 86 de la loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg;

Vu la loi du 28 septembre 1995 sur les structures d'accueil de la petite enfance et son règlement d'exécution du 25 novembre 1996;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Vu le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative;

Edicte :

But et champ d'application **Article premier.** Le règlement communal du 19 mars 2002 relatif aux structures d'accueil de la petite enfance est modifié comme suit :

Buts **Art. 1** *Le présent règlement a pour buts de permettre l'application de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et de régir l'octroi de subventions pour les places d'accueil des enfants en âge préscolaire et scolaire domiciliés sur le territoire communal.*

Subventions **Art. 5**

a) Enfants en âge préscolaire *Dans les cas des enfants en âge préscolaire, après la déduction des dons et autres contributions, la commune subventionne la part restante entre le prix coûtant et la part payée par les parents.*

Art. 5a

b) Enfants en âge scolaire *Le conseil communal peut octroyer une subvention lorsque les circonstances le justifient. Les parents doivent fournir les pièces nécessaires à l'établissement de leur situation financière.*

Entrée en vigueur et validité **Art. 2.** Cet avenant entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales et devient caduc dès l'approbation d'un règlement communal relatif à l'accueil extra-scolaire.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale, le 21 novembre 2007

Le Syndic



Antoine Ruppen



La Secrétaire



Bernadette Frossard

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 7 avril 2008

La Conseillère d'Etat-Directrice



Anne-Claude Demierre